Nations Unies

Rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996

Onzième session (5, 6 et 15 février 2007)

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-deuxième session
Supplément nº 37 (A/62/37)

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-deuxième session
Supplément nº 37 (A/62/37)

Rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996

Onzième session (5, 6 et 15 février 2007)

Nations Unies • New York, 2007

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

Chapitre		*Paragraphes*	*Page*
I.	Introduction	1–6	1
II.	Débat	7–11	3
III.	Recommandation	12	4
Annexe			
	Résumés officieux établis par le Président des résultats des consultations et contacts informels sur le projet de convention générale sur le terrorisme international et sur la question de la convocation d'une conférence de haut niveau		5

Chapitre premier
Introduction

1. La onzième session du Comité spécial créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 a été convoquée en application du paragraphe 23 de la résolution 61/40 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2006. Le Comité s'est réuni au Siège les 5, 6 et 15 février 2007.

2. Conformément au paragraphe 9 de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, le Comité spécial était ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

3. À sa 38e séance, le 5 février 2007, le Comité a élu Diego Malpede (Argentine) à la vice-présidence pour remplacer Carlos Fernando Díaz Paniagua (Costa Rica), qui n'était plus disponible pour servir en cette qualité. Le Comité a remercié M. Díaz Paniagua de sa précieuse contribution à ses travaux, notamment à la coordination des consultations sur les questions en suspens concernant le projet de convention générale sur le terrorisme international. Les autres membres qui siégeaient au Bureau du Comité lors de la précédente session ont continué de servir en leur qualité respective. La composition du Bureau était donc la suivante :

Président :
Rohan Perera (Sri Lanka)

Vice-Présidents :
Sabelo Sivuyile Maqungo (Afrique du Sud)
Diego Malpede (Argentine)
Maria Telalian (Grèce)

Rapporteur :
Lublin Dilja (Albanie)

4. Le Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, Václav Mikulka, a assumé les fonctions de secrétaire du Comité spécial, secondé par George Korontzis, secrétaire adjoint. La Division de la codification du Bureau des affaires juridiques a assuré les services fonctionnels du Comité.

5. À la même séance, le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après (A/AC.252/L.16) :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Examen des questions pertinentes visées au paragraphe 22 de la résolution 61/40 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2006.
6. Adoption du rapport.

6. Le Comité spécial était saisi du rapport sur les travaux de sa dixième session[1] ainsi que du rapport sur les travaux de sa sixième session[2], contenant notamment un document de travail établi par le Bureau sur le préambule et l'article premier du

projet de convention générale sur le terrorisme international; des textes officieux des articles 2 et 2 *bis*, établis par le coordonnateur; des textes des articles 3 à 17 *bis* et 20 à 27, établis par les Amis du Président; des textes relatifs à l'article 18, dont un distribué par le coordonnateur pour examen et l'autre proposé par les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique; et une liste de propositions présentées lors des consultations officieuses au sujet du préambule et de l'article premier qui figurent dans l'annexe au rapport du coordonnateur sur les résultats des consultations officieuses du Comité. Le Comité était aussi saisi de deux lettres adressées par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant la convocation d'une session extraordinaire de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à la coopération contre le terrorisme[3].

Chapitre II
Débat

7. Le Comité spécial a tenu deux séances plénières : la 38e, le 5 février, et la 39e, le 15 février 2007.

8. À sa 38e séance, le Comité spécial a adopté son programme de travail et décidé de poursuivre ses travaux dans le cadre de consultations et de contacts officieux. À la même séance, Mme Telalian, la Vice-Présidente qui avait été priée par le Président du Groupe de travail de la Sixième Commission sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international de coordonner les contacts officieux entre délégations ayant lieu entre les sessions sur les questions en suspens concernant le projet de convention générale sur le terrorisme international, au nom du Président en son absence, a été priée en outre de poursuivre ses consultations pendant la session en cours du Comité spécial.

9. Les consultations officieuses concernant le projet de convention générale sur le terrorisme international ont eu lieu les 5, 6 et 9 février et des contacts officieux ont été pris également les 5 et 6 février, ainsi que les 7 et 14 février, en marge de la session du Comité spécial sur la Charte des Nations Unies et le renforcement du rôle de l'Organisation. Les consultations officieuses concernant la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau au cours de laquelle la communauté internationale mettrait au point une riposte commune organisée face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ont eu lieu le 6 février. Pendant les consultations officieuses, Mme Telalian a prononcé une déclaration au sujet des contacts informels ayant eu lieu pendant la période intersessions, le 5 février, et des déclarations sur les contacts officieux tenus pendant la session en cours, les 9 et 15 février.

10. À la 39e séance, le Président a présenté son rapport sur les échanges de vues au sein du Comité, sur les résultats des consultations et contacts officieux au sujet du projet de convention et sur la convocation d'une conférence de haut niveau. Ce rapport, qui inclut un résumé des déclarations faites par Mme Telalian, figure dans l'annexe au présent rapport, à des fins de référence uniquement. Il ne constitue pas un compte rendu des délibérations.

11. À la même séance, le Comité spécial a adopté le rapport sur les travaux de sa onzième session.

Chapitre III
Recommandation

12. À la 39e séance, le Comité spécial a décidé de recommander que la Sixième Commission crée, à la soixante-deuxième session de l'Assemblée, un groupe de travail chargé de mettre au point le projet de convention générale sur le terrorisme international et continue d'examiner le point inscrit à son ordre du jour conformément à la résolution 54/110 de l'Assemblée générale concernant la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau.

Notes

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 37* (A/61/37).

[2] Ibid., *cinquante-septième session, Supplément n° 37* (A/57/37 et Corr.1). Voir également les rapports du Comité spécial sur les travaux de ses septième, huitième, neuvième et dixième sessions [*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 37* (A/58/37); ibid., *cinquante-neuvième session, Supplément n° 37* (A/59/37); et ibid., *soixantième session, Supplément n° 37* (A/60/37)]. Voir aussi les rapports du Groupe de travail établi entre la cinquante-cinquième et la soixantième session de l'Assemblée générale (A/C.6/55/L.2, A/C.6/56/L.9, A/C.6/57/L.9, A/C.6/58/L.10, A/C.6/59/L.10 et A/C.6/60/L.6). Le résumé du rapport oral du Président du Groupe de travail établi à la soixante et unième session figure dans le document A/C.6/61/SR.21.

[3] Lettres datées des 1er et 30 septembre 2005, adressées respectivement au Secrétaire général et au Président de la Sixième Commission par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/60/329 et A/C.6/60/2).

Annexe

Résumés officieux établis par le Président des résultats des consultations et contacts informels sur le projet de convention générale sur le terrorisme international et sur la question de la convocation d'une conférence de haut niveau

A. Généralités

1. À la 38e séance du Comité spécial, qui a eu lieu le 5 février 2007, les délégations ont réaffirmé, lors du débat général, leur condamnation du terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, certaines soulignant qu'il ne saurait en aucun cas être justifié, quels que soient ses motivations et ses objectifs. Il importait donc que les Nations Unies en général, et l'Assemblée générale en particulier, poursuivent leurs travaux dans ce domaine. Le terrorisme international, a-t-il été rappelé, était un phénomène mondial, exigeant une riposte mondiale. À cet égard, certaines délégations se sont félicitées de l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 60/288 en date du 8 septembre 2006, de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et ont rappelé que le Comité spécial devait s'inspirer de cette stratégie pour décider de ses activités.

2. Certaines délégations ont souligné que la lutte contre le terrorisme international devrait être menée conformément à la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux dispositions pertinentes du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés. D'autres délégations ont appelé à renforcer le dialogue entre les civilisations et souligné leur rejet de toute tentative de lier le terrorisme à une religion, une race, une culture ou une origine ethnique quelconques. Quelques délégations se sont inquiétées de l'application possible de deux poids, deux mesures dans la lutte contre le terrorisme international, tandis que d'autres ont souligné la nécessité d'éradiquer le terrorisme à sa racine.

B. Projet de convention générale sur le terrorisme international

3. Pendant le débat général de la 38e séance du Comité spécial, les délégations ont réaffirmé l'importance qu'elles attachaient à la mise au point rapide du projet de convention générale sur le terrorisme international. Un tel instrument compléterait utilement le cadre juridique de la lutte contre le terrorisme établi par les instruments universels en vigueur. Les délégations ont souligné qu'elles étaient prêtes à étudier de nouvelles idées et propositions en vue de résoudre les questions en suspens et de s'entendre sur un texte consensuel. Il a été rappelé que, depuis l'adoption de la Stratégie antiterroriste mondiale, la mise au point du projet de convention générale restait la principale tâche à mener à bien en matière de lutte antiterroriste au titre du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale).

4. Quelques délégations ont réitéré leur intention de parvenir à un accord sur le libellé du projet de convention, de préférence sur la base du texte proposé par l'ancien coordonnateur. Il a été noté que l'instrument à mettre au point devrait représenter un ajout utile au cadre juridique actuel de la lutte contre le terrorisme et

ne devrait pas renforcer la position de ceux qui recourent à la violence contre des civils pour atteindre des objectifs politiques. Qui plus est, l'instrument ne devrait pas créer d'ambiguïté ou prêter à confusion en voilant la distinction critique entre terrorisme, d'une part, et violations du droit international humanitaire, d'autre part.

5. Plusieurs autres délégations ont insisté pour que figure dans le projet de convention générale une définition juridique du terrorisme qui le distingue du combat légitime des peuples souhaitant accéder à l'autodétermination. Enfin, plusieurs délégations ont été d'avis que le terrorisme d'État devrait être inclus dans toute convention générale sur le terrorisme international. Il a été rappelé que les actes de terrorisme d'État étaient une source de graves préoccupations pour la communauté internationale et que de tels actes contribuaient au cercle vicieux du terrorisme.

1. Résumé de l'exposé sur les résultats des contacts informels intersessions

6. Dans son exposé sur les contacts informels intersessions, Maria Telalian (Vice-Présidente) a rappelé que, pendant les consultations tenues dans le contexte du Groupe de travail de la Sixième Commission de 2006, les délégations avaient souhaité que soit mis en place un mécanisme qui coordonnerait de manière informelle les contacts entre délégations pendant la période intersessions précédant immédiatement la session en cours du Comité spécial. À l'issue de consultations supplémentaires avec les Amis du Président, M^me^ Telalian avait été priée de coordonner ses contacts informels au nom du Président et du Bureau.

7. Plusieurs contacts de ce type ont été pris avec des délégations en janvier et février 2007 sous forme soit de réunions officieuses avec une délégation, soit de contacts programmés suivant un calendrier hebdomadaire annoncé dans le *Journal des Nations Unies* des 11, 18 et 25 janvier et du 1^er^ février. Ces contacts bilatéraux avaient pour objet d'élucider le point de vue des délégations sur les questions en suspens concernant le projet de convention générale, tout en cherchant à préserver l'intégrité du texte négocié de 2000; ces contacts ont aussi donné l'occasion d'informer les nouveaux délégués de l'évolution récente de la situation.

8. Une compilation des diverses propositions concernant les questions en suspens de ces dernières années a été établie pour faciliter le travail des délégations. La distribution des propositions les plus récentes n'avait aucunement pour objet de remettre en question l'accord concernant les méthodes de travail du Comité et du Groupe de travail, à savoir que toutes les propositions tant écrites qu'orales restaient négociables. Dans ce recueil figure également une note d'information récapitulant les suggestions formulées lors des contacts bilatéraux de la session de 2006 du Comité spécial, dont le texte avait été distribué à la fin de la session sans avoir donné lieu à un débat de fond; le Président du Comité spécial avait à cette occasion encouragé les délégations à examiner ces idées ou d'autres de manière plus approfondie entre elles et dans leurs capitales respectives.

9. À l'occasion des contacts intersessions, les délégations se sont prononcées en faveur de la poursuite des efforts faits pour mettre au point, à titre prioritaire, le projet de convention générale sur le terrorisme international. Si certaines délégations ont réaffirmé leur position et fait allusion à leurs préférences, M^me^ Telalian a été encouragée par l'attitude positive des délégations qui se sont déclarées prêtes à examiner divers moyens de faciliter l'obtention d'un consensus sur le texte, par leur détermination à essayer encore une fois de trouver une solution aux questions en suspens et par le sens des responsabilités qui les conduit à étudier

toutes les ouvertures possibles, compte dûment tenu de la nécessité de préserver l'intégrité des résultats obtenus antérieurement.

10. Pendant les contacts intersessions, quelques délégations ont formulé des observations préliminaires sur la teneur de certaines des propositions figurant dans la note d'information, notamment l'idée que rien dans la convention ne rend illicites les actes commis dans des situations de conflit armé international qui sont régis par le droit humanitaire international et qui ne sont pas illicites en vertu de ce droit, faisant observer qu'elle ne couvrait que les situations de conflit armé international, laissant hors du champ du projet de convention les situations de conflit armé non international, ce qui, à leur avis, n'était pas du tout justifié par le droit humanitaire international en vigueur. De la même façon, elles ont souligné que le terme « illicite » utilisé dans la formulation était ambigu et pouvait prêter à confusion. D'autres délégations n'ont pas formulé d'observations, se contentant d'indiquer que ces questions étaient à l'étude dans leur capitale.

11. Comme dans le passé, les contacts ont aussi été axés sur le projet d'article 18. Bien qu'aucune nouvelle proposition n'ait été présentée, un certain nombre de délégations ont indiqué que la proposition figurant dans le document A/C.6/60/INF.1 constituait un pas dans la bonne direction. En ce qui concerne le paragraphe 2 du projet d'article 18, il a été noté qu'il serait nécessaire d'établir une distinction claire entre les activités régies par le droit humanitaire international et celles couvertes par le projet de convention. Si le document A/C.6/60/INF.1 comportait des éléments prometteurs, la proposition devrait néanmoins être affinée, et les délégations se sont déclarées prêtes à étudier d'autres possibilités et options qui définiraient plus clairement la ligne de démarcation jugée nécessaire pour délimiter sans ambiguïté le champ d'application du projet de convention. Quelques délégations ont noté qu'à cet égard, l'expression « sans préjudice de » leur semblait appropriée pour traduire l'essence de cette démarcation. D'autres délégations ont souligné qu'il faudrait travailler à partir du libellé du projet d'article 18, sans trop s'en écarter. Plusieurs délégations ont déclaré douter que la proposition laisse d'autres possibilités de compromis.

12. Pendant les contacts intersessions, certaines délégations ont noté qu'il serait nécessaire d'étudier plus avant les moyens de clarifier l'interprétation à donner de la portée de l'exclusion mentionnée au paragraphe 3 du projet d'article 18, en particulier les règles du droit international applicables, notamment en temps de paix, aux activités des forces armées d'un État agissant à titre officiel. À cet égard, M^me^ Telalian a rappelé que la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire incluaient dans leur préambule un paragraphe libellé de façon à clarifier cette question. Ainsi, l'avant-dernier paragraphe du préambule de ces conventions est libellé comme suit :

> *Notant* que les activités des forces armées des États sont régies par des règles de droit international qui se situent hors du cadre de la présente Convention et que l'exclusion de certains actes du champ d'application de la Convention n'excuse, ni ne rend licites, des actes par ailleurs illicites et n'empêche pas davantage l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois,

13. M^me^ Telalian a conclu en se disant convaincue que de ses contacts bilatéraux avaient émergé des propositions constructives, qui à son avis permettraient d'aller de l'avant et faciliteraient l'adoption d'une solution de compromis.

2. Résumé de la déclaration relative aux contacts officieux pris pendant la session en cours

14. Dans sa déclaration du 9 février 2007, M^me^ Telalian a fait observer que les nouveaux contacts officieux pris avec les délégations durant la session en cours l'avaient aidée à mieux comprendre les vues de celles-ci. Elle avait donc réfléchi plus avant aux idées avancées durant la période intersessions et estimé utile de présenter un texte dont elle espérait qu'il reflétait les préoccupations des délégations d'une manière qui faciliterait un accord sur certains éléments d'un ensemble de dispositions. Le texte se lisait ainsi :

Préambule

Insérer le préambule de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif

Notant que les activités des forces armées des États sont régies par des règles de droit international qui se situent hors du cadre de la présente Convention et que l'exclusion de certains actes du champ d'application de la Convention n'excuse ni ne rend licites des actes par ailleurs illicites et n'empêche pas davantage l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois,

Texte concernant l'article 18 du projet de convention générale

1. Aucune disposition de la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États, les peuples et les individus du droit international, en particulier les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et du droit international humanitaire.

2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente Convention.

3. Les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas non plus régies par la présente Convention.

4. Aucune disposition du présent article ne déculpabilise ni ne rend licites des actes par ailleurs illicites, ni n'empêche que les poursuites soient intentées en vertu d'autres règles de droit. Les actes qui correspondraient à une infraction telle que définie à l'article 2 de la présente Convention demeureraient punissables conformément à ces règles.

5. La présente Convention est sans préjudice des règles du droit international applicables en cas de conflit armé, en particulier des règles applicables aux actes considérés comme licites en droit international humanitaire.

15. Dans l'explication des éléments d'un ensemble de dispositions constitué d'un préambule, d'un ajout au paragraphe 4 et d'un nouveau paragraphe 5, il a été souligné que le préambule s'inspirait de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

16. En ce qui concerne le paragraphe 3 du projet d'article 18, on a fait observer qu'il avait toujours été entendu qu'il visait à couvrir les aspects liés à la procédure aussi bien qu'au fond. L'expression « en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international » désigne les comportements licites et les comportements illicites au regard du droit international. On a souligné que, en réalité, les forces armées des États étaient soumises à un code de conduite distinct de celui qui s'applique aux civils, prévoyant notamment le passage en cours martiale; par ailleurs, lorsque les forces armées participaient à des opérations de maintien de la paix, différentes règles d'engagement et de comportement étaient applicables.

17. On a également fait valoir qu'il fallait entendre que le paragraphe 3, lu en conjonction avec le paragraphe 4, signifiait qu'il ne rendait pas licites des actes par ailleurs illicites. Ces actes, s'ils étaient illicites, n'empêchaient pas l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois. Pour faire ressortir davantage le fait que l'intention n'était pas d'assurer l'impunité et pour lever tout doute quant à la portée du paragraphe 3 lu en conjonction avec le paragraphe 4, le texte de ce dernier paragraphe a été complété de manière à souligner qu'un noyau dur d'infractions devait rester punissable quel que soit le régime qui s'appliquerait. L'utilisation du terme « punissables » indique le régime juridique relatif à ces actes.

18. En ce qui concerne le paragraphe 5, on a fait observer qu'il s'agissait d'une déclaration d'ordre général ultérieurement explicitée s'agissant des règles du droit international applicables à certains actes qui seraient licites en droit international humanitaire. On a souligné qu'il appartiendrait aux parties à la convention et par conséquent aux autorités judiciaires de donner des interprétations à la lumière des circonstances propres à chaque cas d'espèce. Compte tenu du fait que le projet de convention était un instrument d'application du droit pénal, on a souligné que les parties seraient responsables de sa mise en œuvre dans le contexte d'autres règles qui s'inscrivaient dans l'ordre juridique international. Tout lien entre la convention et le droit international humanitaire devrait être déterminé en fonction des circonstances propres à chaque cas. L'élément essentiel de la disposition ajoutée au paragraphe 4 était le principe selon lequel la convention était sans préjudice du droit international humanitaire, les éléments proposés fournissant quant à eux des orientations suffisantes pour permettre à ceux qui seraient responsables de son interprétation et de son application de la mettre en œuvre de bonne foi.

19. Il a en outre été précisé que l'on s'était efforcé, pour surmonter un problème aux implications juridiques aussi bien que politiques, de procéder légitimement par un renvoi à l'autre droit applicable et en reconnaissant la pertinence d'autres lois qui seraient applicables dans des circonstances similaires; en l'occurrence, il ne serait pas possible de délimiter de manière satisfaisante le droit applicable, de telles questions risquant toujours de donner lieu à des chevauchements.

20. On a souligné que les éléments devaient être examinés soigneusement et considérés comme un effort sincère de combler une lacune à laquelle il avait été impossible de pallier depuis 2000. Tous les éléments devaient être lus dans leur intégralité comme constituant un ensemble de clauses relatives à l'exclusion de l'application de la convention.

21. Les délégations ont été instamment engagées à consulter leurs capitales afin de s'assurer que ces éléments pourraient constituer la base d'un ensemble de dispositions.

22. Dans sa déclaration, le 15 février 2007, M^me^ Telalian a indiqué que d'autres contacts bilatéraux seront pris avec les délégations les 12, 13 et 14 février. Consciente qu'il faudrait plus de temps aux délégations pour consulter leurs capitales, elle a expliqué que le but des contacts bilatéraux était de donner aux délégations l'occasion de rester impliquées dans le processus et de préciser, le cas échéant, des aspects des éléments du document officieux qui a été présenté le 9 février.

23. M^me^ Telalian a relevé que, dans l'ensemble, les délégations se sont abstenues de se prononcer sur le fond du document officieux et, lorsqu'elles ont fait des observations, c'était pour demander des précisions ou pour faire des réflexions préliminaires personnelles sans donner de position officielle. Les délégations ont souligné qu'il fallait plus de temps de réflexion, indiquant qu'au stade actuel le mécanisme des contacts bilatéraux offrait un cadre informel satisfaisant pour un échange de vues. La nécessité de procéder étape par étape, sans précipitation, tout en maintenant l'élan pris a été soulignée. À cet égard, on a relevé qu'il fallait poursuivre les travaux intersessions. Tout en étant encouragée par l'attitude positive des délégations, M^me^ Telalian a noté que, dans les prochaines semaines, on pourrait se faire une meilleure idée de la situation à mesure que les délégations feront des observations sur le document officieux quant au fond. Pour conclure, elle a souligné l'importance que revêtait la volonté politique qui, dans ce cas, exigeait que l'on fasse preuve de sagacité pour saisir l'occasion offerte et que l'on reconnaisse que le projet de convention a été conçu pour être appliqué compte tenu d'autres régimes qui devraient être maintenus pour autant que le système juridique international le permettait.

C. Question de la convocation d'une conférence de haut niveau

24. Lors de la 38^e^ séance du Comité spécial, le 5 février, certaines délégations ont réaffirmé leur plein appui à la convocation d'une conférence de haut niveau et exhorté tous les États Membres à l'appuyer. D'autres délégations ont exprimé leur soutien, en principe, tout en se disant souples quant à la date. Certaines délégations ont estimé que la question devrait être examinée après que l'on se sera entendu sur le projet de convention générale. La délégation auteur de la proposition et d'autres délégations ont fait observer que la question de la convocation de la conférence devrait être examinée indépendamment du projet de convention générale, du fait que la conférence pourrait porter sur d'autres questions, comme les causes sous-jacentes et la définition du terrorisme.

25. À l'occasion des consultations officieuses du 6 février, la délégation égyptienne, auteur de la proposition, a fait le point sur certains faits nouveaux intéressant la convocation d'une conférence de haut niveau. Elle a en particulier fait observer que le Mouvement des pays non alignés avait souscrit à la proposition dans la Déclaration de Putrajaya, adoptée lors de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés (A/60/1002-S/2006/718, annexe V), et dans le document final issu du sommet tenu en 2006 à La Havane (A/61/472-S/2006/780, annexe I). La délégation auteur était d'avis que la conférence de haut niveau adopterait une déclaration de principe condamnant le terrorisme, et un plan d'action relatif à la lutte contre le terrorisme et ses causes profondes. Elle a réitéré que la convocation de la conférence ne devrait pas être liée à l'achèvement des travaux sur le projet de convention générale, étant donné que certains des thèmes sur lesquels elle porterait ne seraient pas couverts par les débats sur ledit projet. En outre, la

conférence contribuerait à dissiper certains malentendus relatifs au terrorisme et pourrait également permettre d'accélérer l'adoption de la convention. Cette position a été appuyée par plusieurs délégations.

26. D'autres délégations ont réaffirmé leur appui à l'examen de la proposition en principe, tout en soulignant qu'elle devrait être examinée après la finalisation du projet de convention et lorsque l'on serait parvenu à un consensus sur les thèmes à traiter lors de la conférence.

07-24290 (F) 050307 090307